

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GROUPE GAUCHY
Commune de Bonneuil-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 autorisant la société GROUPE GAUCHY à exploiter une carrière souterraine de roche calcaire sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2019 autorisant la société CARRIERE DU CLOCHER à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société GROUPE GAUCHY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière souterraine de roche calcaire sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 14 octobre 2024 de la société GROUPE GAUCHY en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société CARRIERE DU CLOCHER pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société GROUPE GAUCHY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 18 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CARRIERE DU CLOCHER exploite une carrière, classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
3. La société GROUPE GAUCHY demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société CARRIERE DU CLOCHER ;
4. Les éléments fournis par la société GROUPE GAUCHY sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
5. Les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;
6. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181 – 45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société GROUPE GAUCHY dont le siège social est sis, Route de Berval à Bonneuil-en-Valois (60123), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARRIERE DU CLOCHER à cette même adresse.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions des articles II.5.3 à II.5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 novembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

Article 2.1 : Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à :	En référence à l'indice TP01 de septembre 2024 paru au JO du 17 novembre 2024 de :
Phase 1	Terminée	20,00 %	129,1
Phase 2	Terminée		
Phase 3	101 464 €		
Phase 4			
Phase 5			
Phase 6			

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP01 de 111,1 (paru au JO du 19 février 2019) et un taux de TVA de 0,2.

Article 2.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement.

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- Soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point 1. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- Soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- Soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- Soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Voies et délai de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de

celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société GROUPE GAUCHY

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

